

DÉLIBÉRATION n° 2026-07-04-10

Le conseil d'administration, en sa séance du 04/07/2026,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe THIELLAY,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements ;

Vu le décret 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives (PCA) attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Prime de charges administratives (PCA) au titre de l'année 2026-2027

Le conseil d'administration approuve les conditions d'attribution de la prime de charges administratives pour l'année universitaire 2026-2027 conformément aux dispositions de la note annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

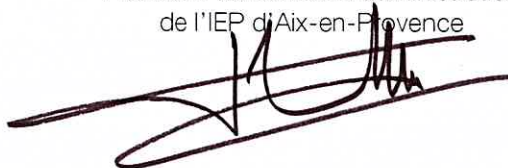
Présents et représentés : 30

Majorité des présents et représentés : 15

**Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 30 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.**

Fait à Aix-en-Provence, le 04/07/2026

Jean-Philippe THIELLAY  
Président du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 21/07/2026

## Attribution de la prime de charges administratives pour les enseignants autres qu'enseignants chercheurs 2026-2027

### Objet

Le conseil d'administration doit valider les taux maxima attribués aux fonctions ouvrant droit à la prime de charges administratives (PCA) pour l'année 2026-2027. Cette délibération exclut tout élément individuel comme le prévoit le décret.

### Rappel réglementaire sur la PCA

La prime de charges administratives est réglementée par le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

L'objet et les bénéficiaires sont définis par l'article 2 du décret : « une prime de charges administratives non soumise à retenues pour pension, à certains personnels enseignants exerçant, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, une responsabilité administrative ou prenant la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an ».

Avec la mise en place du régime indemnitaire applicable aux enseignants chercheurs (RIPEC - décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021) elle ne peut plus être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés, aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

La liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime sont arrêtés ou modifiés par la directrice, au début de chaque année universitaire après avis du conseil d'administration (article 3 du décret susmentionné).

### Liste des fonctions éligibles

La liste des fonctions et des plafonds de PCA proposés sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sont les suivants :

| Fonctions                            | Plafond (brut annuel en €) |
|--------------------------------------|----------------------------|
| Responsabilité de direction          | 18 000 €                   |
| Responsabilité de direction déléguée | 12 000 €                   |

### Attribution de la prime

Les décisions individuelles sont fixées par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration restreint dans la limite du budget alloué pour l'ensemble des primes des enseignants de l'établissement.

### Conversion de PCA

Modalités de conversion (article 5 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990)

« Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration ».

A ce titre, les bénéficiaires devront déposer une demande écrite auprès de la directrice. Cette demande, si elle est accordée, devra impérativement et dans les meilleurs délais, être transmise au service des ressources humaines.

Il convient de noter toutefois que les directrices ou les directeurs d'unité de formation et de recherche qui bénéficient de la décharge de service d'enseignement prévue au septième alinéa de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 ou à l'article 1er du décret du 17 septembre 2003 peuvent être autorisés à convertir leur prime de charges administratives en décharge de service d'enseignement sous réserve que l'ensemble de ces décharges s'élève, au plus, aux deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement.

## Règles de liquidation

- La liste nominative des bénéficiaires de PCA est fixée par la directrice après avis du conseil d'administration restreint ;
- Les PCA sont versées mensuellement au titre de l'année universitaire en cours
- La prime est proratisée en cas de changement de titulaire au cours de l'année universitaire
- Les PCA sont mises en paiement après vérification d'éventuelles décharges. Dans ce cas, le droit à PCA est réduit à concurrence de la décharge.

## Bilan PCA

A titre d'information, le montant total des PCA versées ces dernières années :

2025/2026 : 0 € (aucun enseignant éligible)

2024/2025 : 14 000€

2023/2024 : 13 800 €